



Arrêté préfectoral n° DDT - 2024- A105 du 04 JUIL. 2024
réglementant l'usage du feu dans et à proximité des bois et forêts

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

VU le code forestier modifié, notamment les articles L. 131-1, L. 131-1-1, L. 131-3, L. 131-3-1, L. 131-6, L. 131-9, L. 163-3, L. 163-4, R. 131-2, R. 131-3, R. 163-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 26 janvier 2012 et le décret du 29 juin 2012 ont entraîné une recodification des parties législatives et réglementaires du code forestier et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral n°2000-2561 du 28 avril 2000 relatif à la protection des forêts contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 susvisée introduit de nouvelles dispositions dans le code forestier qu'il convient de prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts de la circonscription administrative du Rhône ne sont pas réputés particulièrement exposés au risque d'incendie aux termes de l'article L. 133-1 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique entraîne toutefois une septentrionalisation du risque d'incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des bois et forêts de la circonscription administrative du Rhône pour une période de l'année, en application des dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1 : Interdiction permanente d'usage du feu.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SAISONNIÈRES

Article 2 : Interdiction saisonnière d'usage du feu.

Il est défendu aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du 15 mai au 30 septembre et, le reste de l'année, en situation de risque exceptionnel d'incendies de forêt déterminée par arrêté préfectoral.

Les feux ouverts (bois, charbon) sont interdits, notamment les barbecues ainsi que les foyers au sol.

L'interdiction ne s'applique pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations. Elle ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 3 : Interdiction saisonnière de fumer.

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et forêts du 15 mai au 30 septembre. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 4 : Interdiction saisonnière d'incinération des végétaux sur pied.

L'incinération de tous végétaux sur pied est interdite sur tous terrains situés jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du 15 mai au 30 septembre.

TITRE 3 : DÉROGATIONS

Article 5 : Incinération en tas et brûlage dirigé.

Par dérogation aux dispositions des articles des titres 1 et 2 du présent arrêté, des incinérations en tas et des brûlages dirigés peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, par l'État ou les collectivités et leurs groupements, au titre des mesures de prévention des incendies de forêts.

Il est entendu par incinération en tas la destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont réalisées :

- sur un périmètre défini au préalable ;
- avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du cahier des charges mentionné à l'article R. 131-9 du code forestier;
- de façon planifiée et sous contrôle permanent.

Article 6 : Feux tactiques.

Aux termes de l'article L. 131-3 du code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

TITRE 4 : SANCTIONS, ABROGATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION

Article 7 : Sanctions.

Aux termes de l'article R 163-2 du code forestier, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral 2000-2561 du 28 avril 2000 relatif à la protection des forêts contre les incendies est abrogé.

Article 9 : Publication et notification.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affiché dans chaque commune du département du Rhône. Un certificat constatant l'accomplissement cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la direction départementale des territoires – service eau et nature à l'adresse mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Article 10 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de la délégation Auvergne Rhône-Alpes du centre national de propriété forestière, les maires des communes du Rhône, la commandante du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sans préjudice des autres réglementations.



Fabienne BUCCIO